

Arrêt

n°154 543 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2015 et notifiée le 2 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 septembre 2002, sous le couvert d'un visa étudiant.

1.2. Le 1^{er} février 2010, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [A.C.P.].

1.3. Le 12 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec un Belge, Monsieur [A.C.P.], laquelle a été acceptée.

1.4. Le 26 janvier 2011, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a écrit un courrier au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles afin de lui signaler que la requérante est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et elle l'a prié de l'inviter à produire divers éléments dans le mois.

1.6. En date du 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 12/08/2010, Madame [L.B.] introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de partenaire enregistré de Monsieur [P.A.C.] (NN : [...]), ressortissant belge et est mise en possession d'une annexe 19ter. Le 26/01/2011, Madame [L.] obtient son titre de séjour, carte F « membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

Selon l'enquête effectuée le 23/10/2012 par la police de Bruxelles, il appert que Madame [L.] réside bien avec sa mère et non pas avec Monsieur [P.]. Sur le rapport d'enquête aucune autre personne n'est mentionnée comme vivant sous le même toit. Ceci est confirmé par le Registre National. En effet, depuis le 19/09/2011 Monsieur [P.] résidait à Wezembeek-Oppem pour finir par s'installer à Ath le 25/03/2014.

En date du 26/01/2015, Madame est invitée à produire la preuve de son intégration sociale. Celle-ci apporte des attestations scolaires allant de 2008 à 2010 ainsi que des attestations de réussite et copie de diplômes. Elle produit également des contrat d'étudiant pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 et des contrats d'intérim (6 jours de 2011 à 2012).

Madame [L.] fournit également une attestation de mutuelle couvrant ses soins de santé en Belgique et une attestation du CPAS de Bruxelles datée du 04/02/2015 précisant (sic) qu'elle bénéficie du revenu d'intégration.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, Madame [L.] ne cohabite plus avec Monsieur [P.], la cellule familiale est donc inexistante. De plus, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Quant à la durée de son séjour, bien que la personne concernée soit sous Carte F depuis le 26/01/2011, suite à une demande de regroupement familial introduite le 12/08/2010 en qualité de partenaire enregistré, elle ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint (sic) et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou (sic) admise à séjournier à un autre titre. En effet, il est mis fin à son droit de séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial et la personne concernée ne dispose pas d'autre droit de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de :*

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *l'article 42 quater § 1 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle reproduit un extrait de la motivation attaquée et elle considère que la partie défenderesse a interprété erronément l'article 42 *quater* de la Loi. Elle souligne que la requérante a effectivement été invitée par courrier par la partie défenderesse à produire la preuve de son intégration sociale mais elle estime que la partie défenderesse se devait de tenir également compte d'éléments qui n'apparaissaient pas à la seule lecture des documents produits. Elle soutient qu'une lecture adéquate de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, dont elle rappelle le contenu et qui serait le corollaire du droit à être entendu tel que prévu par l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux, oblige la partie défenderesse à une attention particulière. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une application correcte de l'article 42 *quater* précité dès lors qu'elle s'est limitée à analyser les documents fournis par la requérante et n'a pas tenu compte d'autres données auxquelles elle a pourtant accès. Elle relève qu'en ce qui concerne la durée du séjour, la partie défenderesse a délivré un visa étudiant à la requérante en 2002 et qu'elle ne peut l'ignorer. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à la durée réelle du séjour de la requérante en Belgique, à savoir treize années, alors que l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi lui impose de tenir compte de cet élément. Elle estime en conséquence que cette dernière disposition a été violée. Elle fait ensuite valoir que la requérante n'a pas déposé sa composition de ménage mais qu'elle vit avec sa mère, ressortissante belge, et que la partie défenderesse a accès à cette information. Elle soutient que cette cohabitation ouvre un droit de séjour sur la base du regroupement familial, tel que prévu par les articles 40 bis et 40 ter de la Loi et que la partie défenderesse a dès lors motivé à tort « *qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale* ». Elle souligne que l'article 42 *quater* de la Loi ne limite pas l'appréciation de la partie défenderesse aux documents fournis par la requérante mais indique les éléments dont il doit être tenu compte, ce dont s'est abstenu la partie défenderesse. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à cette disposition et dont il ressort que « *Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* ». Elle conclut que « *Dès lors que la partie adverse sait et/ou ne pouvait ignorer que la requérante est en Belgique depuis plus de treize années et qu'elle vit avec sa mère, il lui incombaît de motiver sa décision au regard de ces éléments, qu'ils aient été produits ou non par la requérante* » et qu'elle a ainsi violé l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de*

- *L'article 42 quater § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.4. Elle reproduit des extraits de la motivation attaquée et le contenu de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle constate qu'il ne résulte aucunement de l'acte querellé que la partie défenderesse se soit livrée à l'analyse prévue par cette disposition dès lors qu'il n'apparaît aucune motivation relative à la durée de l'aide, à son montant et à la durée réelle du séjour. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de*

- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH)*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.6. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé totalement sous silence le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que la portée de l'article 8 de la CEDH ne peut se limiter à l'examen de l'article 42 *quater* de la Loi et que la partie défenderesse doit examiner la proportionnalité de l'acte au regard de l'impact sur la vie privée et familiale et ainsi motiver celui-ci au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que dans le cadre d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il existe une ingérence à l'article 8 de la CEDH et elle détaille les conditions dans lesquelles une telle ingérence est permise. Elle relève que « *Dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la*

garantie (cf. CEDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83) et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), il appartient à l'autorité de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible avant de prendre sa décision, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Elle soutient qu'en l'espèce, « à la lecture de la décision entreprise, la partie adverse ne s'est pas livrée à une interprétation rigoureuse de la situation familiale de la requérante : elle a fait un examen partiel des critères contenus dans l'article 42 quater précité et n'examine nullement les effets de la décision sous le prisme de l'article 8 de la CEDH. Par ce silence, la partie adverse ne fait aucun examen de l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH qui, de ce fait, a été violé ». Elle rappelle à nouveau que l'examen de l'article 8 de la CEDH ne peut se limiter à l'examen des critères retenus dans l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2 (sic), de la Loi et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité correct et d'avoir ainsi motivé insuffisamment au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans reprochant le même grief à la partie défenderesse. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH en ne motivant pas de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante.

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation de

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH)
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.8. Elle reproduit l'extrait de la motivation attaquée concernant l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle que la requérante vit avec sa mère belge et qu'elle n'a aucun membre de sa famille dans son pays d'origine. Elle reproche à l'ordre de quitter le territoire querellé de porter gravement atteinte à l'article 8 de la CEDH, notamment à la vie familiale de la requérante, laquelle s'avère à présent impossible en Belgique alors qu'elle y vit depuis 2002. Elle considère que la motivation de l'ordre de quitter le territoire manque en fait et en droit dès lors qu'il n'est fait aucune référence à la situation familiale de la requérante. Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et souligne qu'il est le corollaire du point 22 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dont elle reproduit le contenu. Elle soutient qu'il ne ressort aucunement de la motivation des actes attaqués que la vie familiale de la requérante a été prise en considération. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/13 de la Loi.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil tient à préciser que l'invocation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre du premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 42 quater, § 1^{er}, de la Loi, que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 5^o, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé principalement sur la constatation, figurant dans une enquête de la police de Bruxelles datée du 23 octobre 2012 et ressortant du registre national, que la requérante et Monsieur [A.C.P.] résident à des adresses différentes, ce qui est d'ailleurs reconnu par la partie requérante et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de recours. Ainsi, force est de relever qu'il n'a pas été mis fin au séjour de la requérante sur la base du point 5^o de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, mais bien du point 4^o, et qu'en conséquence, l'argumentation développée dans le cadre du second moyen est dénuée de toute pertinence.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation « *Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, Madame [L.] ne cohabite plus avec Monsieur [P.], la cellule familiale est donc inexistante. De plus, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Quant à la durée de son séjour, bien que la personne concernée soit sous Carte F depuis le 26/01/2011, suite à une demande de regroupement familial introduite le 12/08/2010 en qualité de partenaire enregistré, elle ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* ». Le Conseil ne peut que remarquer que le développement de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à la durée réelle du séjour de la requérante manque de pertinence en tout état de cause. En effet, la partie défenderesse, ayant considéré que la requérante ne s'est pas intégrée socialement et culturellement les quatre dernières années, a estimé la même chose pour les années précédentes *a fortiori*. Quant au développement relatif à la cohabitation de la requérante avec sa mère, laquelle permettrait d'ouvrir un droit de séjour sur la base du regroupement familial, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors que cet élément en tant que tel n'aurait pas pu justifier le maintien du droit au séjour de la requérante auquel il a été mis fin, à savoir un droit au séjour en tant que partenaire de Belge. Le Conseil précise à cet égard qu'il est toutefois toujours loisible à la requérante d'introduire une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre sa mère si elle le souhaite.

3.4. Sur le troisième moyen pris, sans s'attarder sur les considérations relatives au fait que la portée de l'article 8 de la CEDH ne peut se limiter à l'examen de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui

appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne dans un premier temps que si que la requérante souhaite se prévaloir d'une vie familiale avec son partenaire, il relève que la partie défenderesse a conclu à juste titre à l'inexistence d'une cellule familiale entre eux. Ensuite, s'agissant de la relation entre la requérante et sa mère, le Conseil rappelle que dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'a été invoqué, la partie requérante étant restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre une mère et sa fille majeure. Dès lors, le lien familial entre les intéressées n'est pas suffisamment établi. Enfin, quant à la durée du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire et il remarque par ailleurs que la partie défenderesse a indiqué à ce sujet que « *Quant à la durée de son séjour, bien que la personne concernée soit sous Carte F depuis le 26/01/2011, suite à une demande de regroupement familial introduite le 12/08/2010 en qualité de partenaire enregistré, elle ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* ».

3.5. Sur le quatrième moyen pris, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil se réfère au point 3.4. du présent arrêt. Quant au développement basé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil précise à nouveau que la vie familiale entre la requérante et sa mère n'a pas été démontrée, une simple cohabitation entre ces dernières n'étant pas suffisante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE